463

ART.

I12.

Traité définitif de paix

1783 Traité définitif de paix & d'amitié entre le s. sept. Roi de la Grande-Brétagne & le Roi Très-Chrétien signé à Versailles le 3. Septembre 1783.

> (JENKINSON Vol. III. p. 334. & fe trouve dans Nouv. extraord. 1783. n. 89. 90. 91. 92. fupplem. Hennings T. II. p. 474. 482; en Allemand dans Polit. Journal 1783. p. 953. & 1045. en Italien dans Storia dell' Anno 1783. p. 104. en Hollandois (v. Kluit index) dans Maandl. Nederl. Merc. P. II. p. 190. N. Nederl. Jaarboeken 1783. p. 1534.)

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité, Père, Fils & Saint - Efprit. Ainsi soit - il.

Doit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Sérénissime & Très-Puissant Prince George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France & d'Irlande. Duc de Brunfvic & de Lunebourg. Archi-Tréforier & Electeur du Saint Empire Romain, &c. & le Sérénissime & Très-Puissant Prince Louis Seize, par la Graze de Dieu, Roi Très-Chrétien, défirant cgalement de faire cesser la guerre, qui affligeoit depuis plusieurs années leurs Etats respectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majestés l'Empereur des Romains, & l'Impératrice de toutes les Russies, leur avoient faite de leur entremise, & de leur médiation: Mais Leurs Maiestés Britannique & Très-Chrétienne, animées d'un desir mutuel d'accélérer le Rétablissement de la Paix, se sont communiqué leur louable intention; & le ciel l'a tellement bénie, qu'elles font parvenues à poser les fondemens de la paix, en fignant des Articles Preliminaires à Versailles, le Vingt Janvier de la présente année. Leurs dites Majestés le Roi de la Grande-Brétagne, & le Roi Très-Chrétien, se faisant un devoir de donner à leurs

à leurs Majestés Impériales une marque éclatante de 1783 leur reconnoissance, de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invitées, de concert, à concourir à la confommation du grand & falutaire ouvrage de la paix, en prenant parc, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne. Leurs dites Majestés Impériales, ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les représenter; sçavoir, Sa Majesté l'Empereur des Romains, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy - Argentean, Vicomte de Loo, Baron de Cricheguée, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique, & son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne; & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, le Très - Illustre & Très - Excellent Seigneur Prince Jwan Bariatinskoy, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Chevalier des Ordres de Ste. Anne, & de l'Epée de Suéde, & son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très - Chrétienne, & le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'état de Sa Majesté Impériale de toutes les Rusiles, & son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne. En conféquence Leurs dites Majestés le Roi de la Grande - Brétagne, & le Roi Très - Chrétien, ont nommé & constitué pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure & figner le Traité de paix définitif; fçavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur George Duc & Comte de Manchester, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant & Custos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conseiller Privé actuel de Sa Majesté Britannique, & son Ambasiadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près Sa Majesté Très - Chrétienne; & le Roi Très-Chrétien, le Très-Illustre & Très-Excellent Seignenr Charles Gravier, Comte de Vergennes, Baron de Welferding, &c. Confeiller du Roi dans tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil Royal des Finances. Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre & Sécretaire d'Etat. & de ses Commandemens & Finances: Lesquels, après avoir échangé Leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des Articles fuivans:

1783

amitié.

ART. I.

Il v aura une paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié fincère & constante sera rétablie, entre Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne, & entre Leurs Héritiers & Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets & Vafianx, de quelque qualité & condition qu'ils fovent, sans exception de lieux ni de personnes; en forte que les Hautes l'arties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles, & Leurs dits Etats & fujets. cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre dorenavant que, de part ni d'autre, on commette aucune forte d'hostilités. par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être: Et on évitera soigneufement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, fans donner aucun fecours ou protection. directement ou indirect ment, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli & amnestie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant on depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. II.

Les Traités de Westphalie de 1618; les Traités de paix de Nimégue de 16 8 & 1679; de Ryswick de Traités. 1697; ceux de paix & de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; celui de la triple alliance de la Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; la Traité de paix de Vienne de 1738; le Traité désinitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; & celui de Paris de 1763, servent de base & de sondement à la paix, & au présent Traité; & pour cet effet, ils sont tous renouvelles & consirmes dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en genéral qui subificient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre. & comme s'ils étoient inseres ici, mot à mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir, dans toute leur teneur, & religieusement exécu-

tés, de part & d'autre, dans tous les points auxquels 1783 il n'est pas dérogé par le présent Traité de paix.

ART. III.

Tous les prisonniers faits de part & d'autre, tant Prisonpar terre que par mer, & les ôtages, enlevés ou don-ôtages, nés, pendant la guerre, & jusqu'à ce jour, seront re-Prises. stitués, sans rançon dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites, ou la fubfistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & Etats constatés. & autres titres authentiques, qui seront fournis de part & d'autre. Et il fera donné réciproquement des furetés pour le pavement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auroient été détenus. jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceffation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaifons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. IV.

Sa Majesté le Roi de la Grande - Brétagne est Terremaintenue dans la propriété de l'isle de Terre - Neuve, & des isles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'Article treize du Traité d'Utrecht, à l'exception des isles de St. Pierre & Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété, par le présent Traité, à Sa Majesté Très - Chrétienne.

ART. V.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir Pêche les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les françoise. deux nations Angloise & Françoise, consent à renoncer au droit de Pêche, qui lui appartient en vertu de l'Article treize sus-mentionné du Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonavista jusqu'au Cap St. Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante dégrés de latitude septentrionale; & Sa Majesté Tome II.

1783 le Roi de la Grande-Brétagne consent, de son côté, que la pêche assignée aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, commençant au dit Cap St. Jean, passant par le nord, & descendant par la côte occidentale, de l'isle de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appellé Cap Raye, situé au quarante septième dégré, cinquante minutes de latitude. Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent Article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.

ART. VI.

St. Laurent. A l'égard de la pêche dans le Golfe de St. Laurent, les François continueront à l'exercer conformément à l'Article cinq du Traité ds Paris.

ART. VII.

Le Roi de la Grande-Brétagne restitue à la Ste. Lu-France l'isle de Ste. Lucie, dans l'état où elle s'est trouvée lorsque les armées Britanniques en ont fait la conquête: Et Sa Majesté Britannique cède & garantit à Sa Majesté Très - Chrétienne Pisle de Tobago. Les habitans Protestans de la dice isle, ainsi que ceux de la même religion qui se seront établis à Ste. Lucie. pendant que cette isle étoit occupée par les armes Britanniques, ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte: Et les habitans Britanniques, ou autres qui auroient été fujets du Roi de la Grande-Brétagne dans les fusdites isles, conserveront leurs propriétés. aux mêmes titres & conditions auxquelles ils les ont acquifes; ou bien ils pourront se retirer, en toute sureté & liberté où bon leur semblera, & auront la faculté de vendre leurs biens pourvu que ce foit à des fujets de Sa Majesté Très - Chrétienne, & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès - criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dix huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préfent Traité. Et pour d'autant mieux affurer les propriétés des habitans de la fusdite isle de Tobago, le Roi Très-Chrétien donnera des lettres patentes portant abolition du Droit d'Aubaine dans la dite isle, ART.

ART. VIII.

Le Roi Très-Chrétien restitue à la Grande-Bré-Grénade, tagne les Isles de la Grénade, & les Grénadins, St. Grénade, Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, & dins &c. Montserrat; & les places de ces isles seront rendues dans l'état où elles étoient lorsque la conquête en a été faite. Les mêmes stipulations insérées dans l'Article précédent auront lieu en saveur des sujets François à l'égard des Isles dénommées dans le présent Article.

ART. IX.

Le Roi de la Grande-Brétagne cède en toute Sénégai. propriété, & garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne, la rivière de Sénégal, & ses dépendances, avec les forts de St. Louis, Podor, Galam, Arguin, & Portendic; & Sa Majesté Britannique restitue à la France l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit, lorsque la conquête en a été faite.

ART. X.

Le Roi Très - Chrétien garantit, de fon côté, au James; Roi de la Grande - Brétagne, la possession du Fort Ja. Gambie, mes, & de la rivière de Gambie.

ART. XI.

Pour prévenir toute discussion dans cette partie fixations du monde, les deux Hautes Parties Contractantes nomd. limites, C de meront, dans trois mois après l'échange des ratificaGomme. tions du présent Traité, des Commissaires, lesquels seront chargés de déterminer & sixer les bornes des posfessions respectives. Quant à la traite de la Gomme,
les Anglois auront la liberté de la faire, depuis l'embouchure de la rivière de St. Jean, jusqu'à la baye &
fort de l'ortendic inclusivement. Bien entendu, qu'ils
ne pourront faire, dans la dite rivière St. Jean, fur la
côte, ainsi que dans la baye de l'ortendic, aucun établisfement permanent de quelque nature qu'il puisse être,

ART. XII.

Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les cotes sujets Anglois & François continueront à les frequen-d'Afrider ter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

1783

Orixa,

ART. XIII.

Le Roi de la Grande-Brétagne restitue à Sa Ma-Bengale, iesté Très - Chrétienne tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente. fur la côte d'Orixa, & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagore d'un fossé pour l'écoulement des eaux: Et Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir, pour affurer aux fujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel. & de Malabar, un commerce fûr, libre & indépendant, tel que le faisoit la compagnie Françoise des Indes Orientales, soit qu'ils le fassent individuellement. ou en corps de compagnie.

ART. XIV.

Pondichery.

Pondichery sera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal: Et Sa Majesté Britannique procurera, pour fervir d'Arrondissement à Pondichery, les deux districts de Valanour, & de Bahour; & à Karikal, les quatre magans qui l'avoisinent.

ART. XV.

Mahé. Suratte.

La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Suratte; & les François feront le commerce, dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'Article treize de ce Traité.

ART. XVI.

Alliés.

Les ordres ayant été envoyés dans l'Inde par les Hautes Parties Contractantes, en conformité de l'Article seize des préliminaires, il est convenu de nouveau, que si, dans le terme de quatre mois, les alliés respectifs de Leurs Majestés Britannique & Très - Chrétienne n'ont pas accédé à la présente pacification, ou fait leur accommodement séparé, Leurs dites Majestés ne leur donneront aucune assistance, directe ou indirecte, contre les possessions Britanniques ou Françoises, ou contre les anciennes possessions de leurs alliés respectifs, telles qu'elles se trouvoient en l'année 1776.

ART. XVII.

Le Roi de la Grande-Brétagne voulant donner à Sa Majesté Très - Chrétienne une preuve sincère de que. reconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre solide la paix retablie entre Leurs dites Majestés, consent à l'abrogation & suppression de tous les Articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713, inclusivement, jusqu'à ce jour.

ART. XVIII.

Aussitôt après l'échange des ratifications, les Traité deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Com-de commissaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations, fur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelles; lesquels arrangemens devront être terminés & conclus dans l'espace de deux ans, à compter du premier Janvier de l'année 1784.

ART. XIX.

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir Restituété conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque tion des conque. partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Ma- tes. jesté Britannique, ainsi que par celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui ne sont pas compris dans le préfent Traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation.

ART. XX.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque Epoque fixe pour les restitutions & évacuations à faire par des évachacune des Hautes Parties Contractantes, il est con-cuations. venu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer les isles de St. Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut; Ste. Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique. trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut. Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en possession, au bout de trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut, des isles de la Grénade, les Grénadins, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, & Moutierrat. La France sera mise en possession

Gg 3

Traité définitif de paix

1783 des villes & comptoirs qui lui font restitués aux Indes Orientales, & des territoires qui lui font procurés pour fervir d'arrondissement à Pondichery, & à Karikal, six mois après la ratification du préfent Traité, ou plutot si faire se peut. La France remettra, au bout du même terme de six mois, les villes & territoires dont fes armes se seroient emparés sur les Anglois, ou sur leurs alliés, & les ordres nécessaires feront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du préfent Traité.

ART. XXI.

Prifes

La décision des prises & des saisses, faites antérieurement aux hostilités, sera remise aux Cours de Justice respectives; de sorte que la validité des dites prises & faisses sera décidée felon le droit des gens, & les Traités, dans les Cours de Justice de la nation qui aura fait la capture, ou ordonné les faisses.

ART. XXII.

Procès jugés.

Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les isles conquifes par l'une & l'autre des Hautes Parties Contractantes, il est convenu que les jugemens rendus en dernier reffort, & qui ont acquis force de choses jugées seront maintenus & exécutés suivant leur forme & teneur.

ART. XXIII.

Maintien du Traité.

Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne promettent d'observer sincèrement, & de bonne soi, tous les Articles contenus & établis dans le présent Traité; & elles ne fouffriront pas qu'il y foit fait de contravention directe, ou indirecte, par leurs sujets respectifs: Et les susdites Hautes Parties Contractantes fe garantiffent généralement & réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

ART. XXIV.

Ratifica-

Les ratifications folemnelles du présent Traité, expédiées en bonne & due forme, feront échangées en cette ville de Versailles, entre les Hautes l'arties Contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature du pré-1783 sent Traité.

En foi de quoi nous fouffignés, Ambaffadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires, avons figné de notre main, en leur nom, & en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, le présent Traité définitif. & y avons fait appofer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

> (L. S.) MANCHESTER.

Article séparé 1.

uelques uns des Titres employés par les Puissances Titres Contractantes, foit dans les pleins pouvoirs & autres emploactes, pendant le cours de la négociation, foit dans le préambule du préfent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en resulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; & que les titres pris ou omis, de part & d'autre, à l'occasion de la dite négociation, & du présent Traité ne pourront être cités, ni tirés à conféquence.

Article séparé II.

Il a été convenu & arrêté, que la langue Françoise, Langue. employée dans tous les exemplaires du présent Traité ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conféquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puissances Contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, & doit être observé, à l'égard & de la part des l'uissances, qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de femblables Traités, en une autre langue que la Françoise; le préfent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si le susdit usage y avoit été observé.

En foi de quoi, nous foussignés Ambassadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires, de Leurs Maiestés Gg 4

1783 Majestés Britannique & Très-Chrétienne, avons signé les préfens Articles féparés, & y avons fait appofer les cachets de nos armes.

> Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

> > (L. S.)

MANCHESTER.

Déclaration.

Le Roi étant entièrement d'accord avec Sa Majesté Très-Chrétienne fur les Articles du Traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront non feulement en affurer l'exécution, avec la bonne foi & la ponctualité qui lui font connues, mais de plus donnera, de fon côté, toute l'efficace possible aux principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe de dispute à l'avenir.

A cette fin, & pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naitre des querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent. en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des François, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'isle de Terre-neuve; & elle fera retirer, à cet effet, les établissemens sédentaires qui y feront formés. Sa Majesté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs François ne foient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échaffaudages, cabanes, & bâtimens de pêche.

L'Article treize du Traité d'Utrecht, & la méthode de faire la pêche qui a été de tout tems reconnue, fera le modèle sur lequel la pêche s'y fera: On n'y contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs François ne bâtissant rien que leurs échaffaudages, se bornant à réparer leurs bâtimens de pêche, & n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté Britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs François durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échassaudages durant leur absence.